

REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°...../..... DU/..... PORTANT MISE EN
APPLICATION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI EN MATIERE
D'EXPLOITATION DU TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL PAR UN
EXPLOITANT ETRANGER.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92 ;

Vu le Protocole de création de l'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile (CASSOA) de l'Afrique de l'est (EAC-CASSOA) signé le 18 avril 2007 ;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi ;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB »;

Revu l'ordonnance n°740/139 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques de la navigation aérienne ;

Attendu qu'il s'impose de doter du Burundi un texte réglementaire en matière des licences du personnel aéronautique ;

ORDONNE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Dénomination.

Ce projet de règlement est dénommé comme le Règlement sur l'exploitation du transport aérien commercial par un opérateur étranger au et en dehors du Burundi.

Article 2. Définitions.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Aérodrome désigne une surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinés à être utilisés, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface;

Aéronef désigne tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;

Approbaton pour remise en service désigne un document spécifiant que les travaux d'inspection et de maintenance ont été effectués conformément aux méthodes prescrites par l'Autorité;

Article désigne tout élément, y compris mais non limité à un aéronef, cellule, moteur d'aéronef, hélice, appareil, accessoire, assemblage, sous-ensemble, système, sous-système, élément constitutif, l'unité, d'un produit ou une pièce;

Autorité désigne l'Autorité de l'aviation civile du Burundi;

Autorité étrangère désigne l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat qui a délivré le permis d'exploitation aérienne à l'exploitant étranger;

Aéronef désigne un aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol ;

Ballon désigne un aérostat non entraîné par un organe moteur;

Bulletin d'information pré-vol désigne une présentation du présent avis à l'information des aviateurs de l'importance opérationnelle, préparé avant le vol;

Colis désigne le résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport;

Emballage désigne récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention;

Entretien signifie les tâches requises pour assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef ou de composants d'aéronefs, y compris l'un ou la combinaison de la révision, réparation, inspection, remplacement, modification, de rectification et de défauts;

État de conception désigne l'Etat contractant qui a approuvé le certificat de type original et tout certificat de type supplémentaire subséquente pour un aéronef, ou qui a approuvé la conception d'un produit aéronautique ou de l'appareil;

État de l'exploitant désigne l'Etat dans lequel l'établissement principal de l'opérateur de l'entreprise est situé ou, à défaut, sa résidence permanente;

État d'immatriculation désigne l'État contractant sur le registre duquel l'aéronef est inscrit;

Exploitant aérien étranger désigne tout opérateur, n'étant pas un exploitant aérien Burundais, qui s'engage, soit directement ou indirectement ou par bail ou tout autre arrangement, dans des opérations commerciales de transport aérien au et en dehors du Burundi, que ce soit pour des vols réguliers ou non-régulier;

Hélice signifie un dispositif de propulsion d'un aéronef qui a des pales sur un arbre à moteur et que lors de la rotation, produit par son action sur l'air, une poussée approximativement perpendiculaire à son plan de rotation, il comprend des éléments de commande normalement fournis par le fabricant, mais ne comprennent pas les rotors principaux et auxiliaires ou de profils de rotation du moteur ;

Hélicoptère désigne un aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs des rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux;

Instructions techniques désigne la dernière édition des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc. 9284-AN/905), y compris les suppléments et addenda, approuvée et publiée par décision du Conseil de l' Organisation de l'aviation civile Internationale;

Inspection signifie examen d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef pour établir la conformité avec une norme approuvée par l'Autorité;

Livret technique désigne un document réalisé sur un aéronef qui contient des informations pour répondre aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale; un registre technique contient deux sections, une section indépendante enregistrement de parcours et une section d'enregistrement de maintenance des aéronefs;

Manuel d'exploitation désigne un manuel où sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches;

Membre d'équipage désigne un membre d'équipage titulaire d'une licence chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de vol;

Modification signifie un changement à la conception type d'un aéronef ou d'un produit aéronautique qui n'est pas une réparation;

Nuit signifie heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par l'Autorité compétente ;

Personne autorisée désigne toute personne autorisée par l'Autorité de façon générale ou par rapport à un cas particulier ou catégorie de cas et incluant des références sur les titulaires de bureaux désignés par l'Autorité;

Pilote commandant de bord pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol;

Plan de vol désigne l'ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou une partie d'un vol, transmis aux organes des services de la circulation aérienne;

Plan de vol exploitation signifie un plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'hélicoptère et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux hélistations intéressées;

Programme de formation désigne un programme qui comprend du cours, les livres, les équipements, le matériel didactique et le personnel nécessaire à un besoin spécifique d'une formation. Il peut comprendre un objectif de curriculum de base et un curriculum de spécialisation;

Réparation signifie la restauration d'un produit aéronautique dans un état de navigabilité qu'il a perdu par la suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable à la navigabilité qui a servi à la délivrance du certificat de type;

Révision signifie le rétablissement d'un aéronef ou d'un composant d'aéronef en utilisant des méthodes, des techniques et des pratiques acceptables par l'Autorité, y compris le démontage, le nettoyage et l'inspection dans les limites autorisées, les réparations nécessaires, l'assemblage et les essais conformément aux normes agréées et aux données techniques, ou en conformité avec les normes actualisées et les données techniques acceptables par l'Autorité, qui ont été élaborées et documentées par l'Etat de conception, détenteur du certificat de type, certificat de type supplémentaire, ou d'approbation d'un matériau, composant, processus, ou d'appareil sous l'Autorisation du fabricant de pièces (PMA) ou l'Ordre standardisé technique (TSO);

Spécifications d'exploitation désigne un document contenant des autorisations, conditions, restrictions et autres dispositions avec lesquelles un exploitant aérien doit se conformer;

Standard désigne un objet, un artefact, un outil, équipement de test, le système, ou une expérience qui stocke, incarne, ou en dispose autrement une quantité physique, qui sert de base à la mesure de la quantité et il comprend un document décrivant les opérations et les processus de qui doivent être effectués dans le but pour un but particulier à atteindre;

Temps de vol signifie le temps total décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol;

Transport aérien commercial désigne une exploitation d'aéronefs comportant le transport de passagers, du fret ou du courrier moyennant rémunération ou location;

Article 3. Application

Le présent règlement s'applique à l'exploitation de tout aéronef civil au et en dehors du Burundi dans le but des opérations commerciales de transport aérien par un exploitant aérien étranger dont le certificat d'exploitant aérien est délivré et contrôlé par une autorité de l'aviation civile autre que l'Autorité de l'aviation civile du Burundi.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 4. Exigences de conformité

Un exploitant aérien étranger ne peut exploiter un aéronef au et en dehors du Burundi dans le cadre des opérations commerciales sans se conformer aux exigences :

- (a) du présent règlement;
- (b) du Règlement sur les équipements et instruments d'aéronef, de l'Annexe 6 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Exploitation technique des aéronefs) et de l'Annexe 8 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Navigabilité des aéronefs);
- (c) des normes contenues dans les parties I ou III de l'Annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, selon le cas;
- (d) de toutes les autres conditions que l'Autorité peut préciser.

Article 5. Pouvoir d'inspection

Un exploitant aérien étranger ne doit, pendant qu'il est au Burundi, entraver ou gêner toute personne autorisée par l'Autorité de monter à bord d'un aéronef immatriculé à l'étranger exploité dans le cadre du transport aérien commercial à tout moment et sans préavis pour inspecter les documents et manuels exigés par le présent règlement.

Article 6. Spécifications d'exploitation

Un exploitant aérien étranger doit exercer ses activités en conformité avec les spécifications d'exploitation ou un document équivalent délivré par l'État de l'exploitant et acceptable pour l'Autorité.

Article 7. Certificat de navigabilité et certificat d'immatriculation

Un exploitant aérien étranger peut utiliser un aéronef au et en dehors du Burundi dans les conditions suivantes :

- (a) cet aéronef possède un certificat de navigabilité valide et un certificat

d'immatriculation délivré ou validé par l'État d'immatriculation et affiche les marques de nationalité et d'immatriculation de cet État;

(b) reste en conformité avec les limites sur la masse maximale certifiée au décollage prescrites pour cet aéronef par l'État de conception.

Article 8. Règles et procédures du contrôle de la circulation aérienne

(1) Un pilote-commandant de bord d'un aéronef immatriculé à l'étranger doit se conformer aux règles de l'air et de la circulation aérienne spécifiées dans l'Annexe 2 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Règles de l'air) et dans l'Annexe 11 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Service de la circulation aérienne).

(2) Un exploitant aérien étranger doit établir des procédures pour s'assurer que chacun de ses pilotes se conforme aux exigences de l'alinéa(1) du présent article, et doit vérifier l'aptitude de chaque pilote de manœuvrer en toute sécurité conformément aux règles et procédures en vigueur.

CHAPITRE III : DOCUMENTS

Article 9. Journal de vol pour un opérateur étranger

Un exploitant aérien étranger doit utiliser, pour chaque aéronef, un journal de vol contenant les informations suivantes:

(a) des informations sur chaque vol afin de garantir la continuité des vols en toute sécurité;

(b) le certificat en cours de remise en service ou un document équivalent;

(c) l'attestation d'entretien courant donnant l'état de maintenance de l'aéronef et le programme des travaux de maintenance prévus, sauf si l'Autorité accepte que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs;

(d) toutes les déficiences rapportées;

(e) toutes les recommandations nécessaires sur le dispositif d'appui de maintenance.

Article 10. Carnet de route pour un exploitant aérien étranger d'aéronefs

(1) Un exploitant aérien étranger doit tenir un carnet de route contenant des renseignements suivants sur chaque vol :

(a) les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs;

(b) la date du vol;

(c) les noms des membres d'équipage;

- (d) les affectations des membres d'équipage;
- (e) le lieu de départ;
- (f) le lieu d'arrivée;
- (g) l'heure de départ;
- (h) l'heure d'arrivée;
- (i) la durée du vol;
- (j) le but du vol;
- (k) les incidents et les observations s'il y en a;
- (l) la signature du pilote commandant de bord.

(2) L'Autorité peut renoncer à l'exigence de l'alinéa (1) si une information pertinente est disponible dans le carnet de vol visé à l'article 9.

(3) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que toutes les transcriptions dans le carnet de route sont effectuées simultanément et sont de nature permanente.

Article 11. Manuels d'exploitation à transporter à bord

Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que les manuels suivants sont à bord de l'aéronef pour chaque vol :

- (a) les parties à jour du manuel d'exploitation relatives aux tâches de l'équipage;
- (b) les parties à jour du manuel des opérations qui sont nécessaires pour la conduite d'un vol qui doit être facilement accessible à l'équipage;
- (c) le manuel de vol approuvé, le manuel de vol du giravion ou le manuel d'exploitation des aéronefs.

Article 12. Documents et renseignements additionnels devant être transportés à bord de l'aéronef

(1) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que les documents suivants sont à bord pour chaque vol:

- (a) le certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- (b) le certificat de navigabilité de l'aéronef;

- (c) les licences appropriées pour chaque membre d'équipage;
- (d) le carnet de route de l'aéronef ou le livret technique;
- (e) la licence de station radio d'aéronef;
- (f) dans le cas d'un aéronef de passagers, une liste des noms des passagers et des lieux d'embarquement et de destination;
- (g) dans le cas d'un aéronef cargo, un manifeste et des déclarations détaillées de la cargaison;
- (h) le plan de chargement;
- (i) la copie d'un certificat d'opérateur et ses annexes;
- (j) le certificat d'assurance;
- (k) le certificat de remise en service ou un document équivalent;
- (l) le plan de vol;
- (m) le bulletin d'information pré-vol;
- (n) des cartes pour la zone d'opération;
- (o) une copie du cahier des charges des opérations;
- (p) une notification des chargements spéciaux y compris des marchandises dangereuses.

(2) L'Administration peut spécifier d'autres documents et informations devant être transportés à bord en plus de ceux mentionnés à l'alinéa (1).

Article 13. Production et accès de documents, manuels et enregistrements

(1) Un exploitant aérien étranger doit :

- (a) donner un accès à tout agent autorisé aux documents, manuels et enregistrements qui sont liés à des opérations de vol et d'entretien;
- (b) présenter tous ces documents, manuels et enregistrements, lorsqu'il est invité à le faire par l'Autorité, dans les quatorze (14) jours.

(2) Un pilote-commandant de bord d'un aéronef exploité par un exploitant aérien étranger doit, sur demande, produire à cette personne autorisée les documents, les manuels et enregistrements qui doivent être transportés à bord d'un aéronef.

Article 14. Préservation et production de données de vol enregistrées

(1) Suite à un accident ou un incident d'aéronef, ou lorsque l'Autorité l'ordonne, un exploitant aérien étranger doit conserver les données originales enregistrées sur le vol pour une période de soixante (60) jours, sauf indication contraire de l'autorité chargée de l'enquête.

(2) Les données enregistrées visées à l'alinéa (1) doivent être présentées lorsque l'autorité chargée d'enquêter l'exige.

CHAPITRE IV: PERFORMANCE

Article 15. Calcul de la masse des passagers et des bagages

(1) Un exploitant aérien étranger doit calculer la masse des passagers et des bagages enregistrés pour être transportés dans un aéronef utilisant :

- (a) la masse réelle pesée de chaque personne et la masse réelle pesée des bagages;
- (b) des masses forfaitaires standardisées par l'Autorité compétente de l'État d'immatriculation.

(2) L'Autorité peut exiger d'un exploitant aérien étranger enregistré de produire des preuves validant toutes les valeurs de masse standardisée utilisée.

Article 16. Approche à l'atterrissage et conditions d'atterrissage

Avant d'amorcer une approche à l'atterrissage, le pilote commandant de bord d'un aéronef exploité par un exploitant aérien étranger doit s'assurer que les informations suivantes sont disponibles:

- (a) les conditions météorologiques à l'aérodrome et l'état de la piste sont sans danger pour l'approche et l'atterrissage;
- (b) dans le cas d'une approche interrompue, l'aéronef est capable de répondre aux exigences de performance figurant dans le manuel d'exploitation.

Article 17. Sûreté des aéronefs

Un exploitant aérien étranger doit:

- (a) s'assurer que tout le personnel concerné connaît et respecte les exigences pertinentes du programme national de sûreté de l'aviation civile de l'État de l'exploitant et celui du Burundi;
- (b) établir et utiliser un programme de sûreté approuvé par l'Autorité compétente de l'État de l'exploitant et accepté par l'Autorité du Burundi;

(c) s'assurer que tous les aéronefs portent à leur bord une liste de contrôle des procédures à suivre pour la recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux;

(d) s'assurer que la porte de la cabine de pilotage, si installée, sur tous les aéronefs exploités dans le but de transporter des passagers soit capable d'être verrouillée de l'intérieur afin de prévenir l'accès non autorisé, et est fermée et verrouillée après que toutes les portes extérieures sont fermées après l'embarquement jusqu'à ce que ces portes soient ouvertes pour le débarquement, sauf lorsque cela est nécessaire pour permettre l'accès ou la sortie par des personnes autorisées;

(e) établir, maintenir et mener des programmes de formation approuvés permettant au personnel de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intervention illicites tels que le sabotage ou le détournement d'aéronefs et de minimiser les conséquences de tels actes s'ils se produisent;

(f) soumettre sans délai un rapport d'un acte d'intervention illicite à l'autorité locale désignée et l'autorité compétente de l'État de l'exploitant par le pilote-commandant de bord ou, en son absence l'exploitant.

Article 18. Transport non autorisé

Un exploitant aérien étranger prend des mesures pour s'assurer qu'aucune personne ne se cache elle-même ou ne cache une cargaison à bord d'un aéronef.

Article 19. Rapport d'accidents et d'incidents

Tout exploitant aérien étranger ou tout pilote commandant de bord doit faire un rapport d'accidents ou incidents survenus dans l'espace aérien du Burundi à l'Autorité en deans 72 heures de l'occurrence de l'accident, d'incident ou d'une découverte de l'accident ou incident, sauf dans des circonstances exceptionnelles empêchant que de tels rapports ne soient transmis dans les délais impartis.

CHAPITRE V : TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES, ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

Article 20. Transport aérien de marchandises dangereuses

Un exploitant aérien étranger doit:

S'abstenir d'offrir ou accepter pour le transport aérien des marchandises dangereuses telles que définies par les instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale au et en dehors du Burundi à moins que l'opérateur ait:

(i) été autorisé à le faire par l'État de l'exploitant et approuvé par l'Autorité du Burundi;

- (ii) mené une formation nécessaire à son personnel;
- (iii) classer, documenter, certifier, décrire, emballer, marquer, étiqueter correctement et mettre dans de bonnes conditions pour le transport, des marchandises dangereuses tel que requis par le programme de transport des marchandises dangereuses, tel qu'approuvé par l'Etat de l'exploitant;
- (iv) déclaré les spécifications d'exploitation requises à l'article 6 si oui ou non l'opérateur a été autorisé à accepter les marchandises dangereuses par l'État de l'exploitant ;
- (v) soumis une copie de son programme sur les marchandises dangereuses à l'Autorité.

Article 21. Transport des armes et munitions de guerre

Un exploitant aérien étranger qui mène des opérations commerciales de transport aérien au et en dehors du Burundi doit:

- (a) s'abstenir de transporter les armes et munitions de guerre par aéronef, sauf si une autorisation a été accordée par l'État de l'exploitant, l'État d'origine, les États au dessous desquels les aéronefs vont survoler et l'Etat de destination;
- (b) s'assurer que les armes et munitions de guerre sont:
 - (i) rangées dans l'aéronef dans un endroit inaccessible aux passagers durant le vol ;
 - (ii), déchargées, sauf si, avant le début du vol une autorisation a été accordée par tous les États d'origine, de survol et d'atterrissage que de telles armes et de munitions de guerre puissent être transportées dans des circonstances qui diffèrent en partie ou en totalité de celles spécifiées dans le présent alinéa;
- (c) s'assurer que le pilote commandant de bord est informé avant le début du vol, sur les détails et l'emplacement à bord de l'aéronef de toutes les armes et munitions de guerre qui sont destinées à être transportées.

Article 22. Transport d'armes et de munitions de sport

(1) Un exploitant aérien étranger effectuant des opérations commerciales de transport aérien au Burundi prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute arme de sport destinée à être transportée par aéronef soit présentée à l'Autorité.

(2) Un exploitant aérien étranger acceptant de transporter des armes de sport doit s'assurer qu'elles sont:

- (a) rangées dans l'aéronef dans un endroit inaccessible aux passagers durant le vol à moins que l'Autorité a déterminé que la conformité n'est pas obligatoire et a approuvé d'autres procédures ;

(b) déchargées dans le cas des armes à feu ou d'autres y compris des munitions.

(3) Un exploitant aérien étranger peut permettre à un passager de transporter des munitions pour les armes sportives dans les bagages enregistrés si le transport est approuvé par l'Autorité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23. Port de document

Le titulaire d'un certificat ou une autorisation ou autre document délivré par l'Autorité doit avoir en sa possession physique ou sur le site de travail lorsqu'il exerce les privilèges de ce certificat, de l'autorisation ou de tout autre document.

Article 24. Usage de drogues ou d'alcool

(1) Toute personne qui exerce une fonction nécessitant une autorisation prescrite peut être testée pour usage de drogue ou d'alcool.

(2) Lorsque l'Autorité ou toute personne autorisée par l'Autorité souhaite tester une personne visée à l'alinéa (1) pour le pourcentage en poids d'alcool dans le sang, ou de la présence de stupéfiants, de la marijuana, dépresseurs ou stimulants ou d'autres substances dans le corps, et que cette personne:

(a) refuse de se soumettre à l'épreuve, ou

(b) après s'être soumis à l'épreuve, refuse d'autoriser la publication des résultats du test, l'Autorité peut suspendre ou révoquer le certificat ou l'autorisation qu'elle a délivré.

(3) Pour déterminer s'il ya lieu de suspendre ou de révoquer l'autorisation du titulaire, l'Autorité prendra en compte tous les facteurs pertinents, y compris:

(a) si le titulaire de l'autorisation avait pris connaissance de l'usage de drogues ou d'alcool;

(b) si le titulaire de l'autorisation a encouragé la personne à refuser le test de drogue ou d'alcool;

(c) si le titulaire de l'autorisation a rejeté la personne qui a failli ou refusé les tests de drogue;

(d) la position que cette personne occupait par rapport au titulaire de l'autorisation.

(4) L'Autorité doit démontrer au titulaire du certificat ou de l'autorisation pourquoi cette personne ne doit pas être révoquée par l'emploi du certificat ou de l'autorisation.

(5) Toute personne qui est déclarée coupable, que ce soit au ou en dehors du Burundi, pour toute infraction relative à la culture, au traitement, fabrication, vente, cession, détention,

transport ou l'importation de stupéfiants, de la marijuana, des dépresseurs ou stimulants ou d'autres substances, doit être révoquée de l'emploi par le titulaire du certificat ou de l'autorisation.

(6) L'Autorité peut suspendre ou révoquer le certificat ou l'autorisation d'un titulaire qui refuse de démettre de son emploi une personne condamnée en vertu de l'alinéa (3) du présent article.

Article 25. Usage problématique de substances psychotropes

(1) Toute personne ayant une fonction cruciale en matière de sécurité de l'aviation (personnel-clé pour la sécurité) ne doit pas assumer cette fonction au moment où elle est sous l'influence d'une substance psychotrope, sous laquelle la performance humaine est altérée.

(2) La personne visée à l'alinéa (1) ci-dessus ne doit s'engager dans aucun type d'usage problématique de substances psychotropes.

Article 26. Contrôle du certificat d'enregistrement

Toute personne détenant un certificat d'enregistrement requis par le présent règlement doit le présenter pour contrôle sur demande de l'Autorité ou de toute autre personne autorisée par l'Autorité.

Article 27. Changement de nom

(1) Le détenteur d'un certificat ou d'autre document délivré en vertu du présent règlement peut demander le changement de nom, du certificat ou d'autre document.

(2) Le détenteur doit joindre à telle demande:

(a) le certificat en cours ou tout autre document ;

(b) une disposition du tribunal ou un autre document juridique confirmant le changement du nom.

(3) L'Autorité peut modifier le certificat ou tout autre document et délivrer un autre document pour le remplacer;

(4) L'Autorité doit retourner au détenteur l'original du document indiqué à l'alinéa 2 (b) du présent article, conserver les copies de ces derniers et retourner le certificat ou autre document remplacé avec la mention appropriée.

Article 28. Changement d'adresse

(1) Le détenteur d'un certificat délivré en vertu de présent règlement doit aviser l'Autorité d'un changement d'adresse physique, postale, téléphonique ou électronique et doit le faire :

(a) au moins quatorze (14) jours à l'avance dans le cas d'adresse physique;

(b) dès le changement dans le cas d'adresse postale, téléphonique et électronique.

(2) Une personne qui n'avise pas l'Autorité de la modification d'adresse physique dans les délais spécifiés à l'alinéa (1) ci-dessus, ne doit pas exercer les privilèges du détenteur du certificat ou de l'autorisation.

Article 29. Remplacement de documents

Une personne peut demander à l'Autorité, sous une forme prescrite, le remplacement de documents délivrés en vertu du présent règlement s'ils sont perdus ou détruits.

Article 30. Suspension et révocation de certificat

(1) L'Autorité peut, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public, suspendre provisoirement, en attendant une enquête plus approfondie, un certificat ou tout autre document délivré en vertu du présent règlement.

Une suspension provisoire, en vertu du présent alinéa, doit cesser d'avoir effet après vingt huit (28) jours, si ce n'est qu'en cas de résiliation, à condition qu'une telle investigation supplémentaire ait été effectuée.

(2) L'Autorité peut, révoquer, suspendre ou modifier tout certificat ou tout autre document délivré ou accordé en vertu du présent règlement à l'issue d'une enquête qui a montré un motif valable et satisfaisant et quand elle estime qu'il est dans l'intérêt public..

(3) L'Autorité peut empêcher toute personne de piloter un aéronef, si elle estime qu'il est dans l'intérêt public.

(4) Le détenteur ou toute personne en possession ou gardant tout certificat ou tel autre document, qui a été révoqué, suspendu ou modifié en vertu du présent règlement, doit le remettre à l'Autorité, dans les quatorze (14) jours à compter de la date de révocation, de suspension ou de la modification.

(5) En vertu du présent règlement, la violation de toute disposition sur base de laquelle un document a été octroyée ou délivrée rend le document invalide pendant la durée de l'infraction.

Article 31. Usage et conservation de certificats et de dossiers

(1) En vertu du présent article, personne ne peut:

(a) utiliser un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou autre document délivré ou exigé qui a été falsifié, modifié, révoqué ou suspendu ou auquel il n'a pas droit;

(b) établir ou modifier un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou autre document délivré ou exigé;

(c) prêter un certificat, une approbation, une permission, une exemption ou autre document délivré ou exigé à toute autre personne ;

(d) faire de fausses déclarations dans le but d'avoir accès ou accéder une autre personne à l'octroi, à la délivrance, au renouvellement ou au changement d'un certificat, d'une approbation, d'une exemption ou d'un autre document.

(2) En vertu du présent règlement, toute personne ne doit mutiler, modifier, rendre illisible ou détruire des dossiers ou toute inscription faite, qui est exigée d'être maintenue ou faire sciemment, ou procurer ou assister à la confection de toute fausse inscription dans un dossier ou omettre délibérément de faire une inscription matérielle dans ce dossier, au cours de la période à laquelle il est exigé d'être préservé.

(3) Tous les enregistrements exigés doivent être conservés en vertu du présent règlement dans une matière permanente et indélébile.

(4) En vertu du présent règlement, personne ne peut prétendre à délivrer un certificat ou un autre document à moins qu'elle soit autorisée à le faire.

(5) Personne ne peut délivrer un certificat spécifié à l'alinéa (4) ci-dessus à moins qu'elle soit elle-même satisfaite que toutes les déclarations contenues dans le certificat sont correctes et que le requérant est qualifié pour détenir ce certificat.

Article 32. Rapports d'infraction

(1) Toute personne ayant fait connaissance d'une violation à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'un autre document y relatif doit le signaler à l'Autorité.

(2) L'Autorité doit déterminer la nature et le type de toute enquête supplémentaire ou des mesures d'application qui doivent être prises.

Article 33. Exécution des directives

Toute personne qui ne réussit pas à se conformer à toute instruction lui donnée par l'Autorité ou par toute personne autorisée en vertu des dispositions du présent règlement sera jugée coupable pour avoir contrevenu à cette disposition.

Article 34. Redevances aéronautiques

(1) L'Autorité peut notifier les redevances à percevoir dans le cadre de la délivrance, de la validation, du renouvellement, de l'extension ou du changement de certificat ou d'autre document, y compris la délivrance d'une copie du document, ou la soumission à un examen, une vérification, une inspection, une enquête, un octroi de toute autorisation ou approbation, requise dans le cadre de la mise en application du présent règlement, d'ordre, d'avis ou de proclamation qui en découle.

(2) Dès qu'une demande est faite au cours de laquelle une redevance est requise conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le demandeur est tenu à payer les frais y relatifs, avant que la demande ne soit considérée.

(3) L'Autorité ne doit pas rembourser le paiement d'une redevance déjà fait dans le cas où la demande cesse d'avoir effet, a été refusée ou a été retirée par le demandeur.

Article 35. Application du présent règlement au gouvernement et aux forces en visite au Burundi

(1) Le présent règlement s'applique à tout aéronef, n'étant pas aéronef militaire, appartenant à ou exclusivement employé dans les services du gouvernement, pour le moment responsable de la gestion de l'aéronef est jugé être l'exploitant de l'aéronef, et dans le cas d'un aéronef appartenant au gouvernement, d'être le propriétaire de l'intérêt du gouvernement dans l'aéronef.

(2) Sauf disposition contraire expresse, les autorités des forces navales, militaires ou de l'air et membre de toute force en visite ainsi que la propriété détenue ou utilisée aux fins d'une telle force doivent être exemptées de la disposition du présent règlement dans la même portion, comme si cette force en visite faisait partie de la force militaire du Burundi.

Article 36. Application extraterritoriale de la réglementation

Sauf lorsque le contexte l'exige autrement, les dispositions du présent règlement doivent, dans la mesure où:

(a) elles s'appliquent à des aéronefs immatriculés au Burundi (que ce soit par référence expresse ou autrement), s'appliquer à ces aéronefs où qu'ils soient;

(b) elles s'appliquent à d'autres aéronefs (que ce soit par référence expresse ou non), s'appliquer à de tels aéronefs quand ils sont au Burundi;

(c) elles interdisent d'exiger ou de réglementer (que ce soit par référence expresse ou non) l'accomplissement de toute chose par une personne, ou par tout l'intermédiaire d'un membre d'équipage de tout aéronef immatriculé au Burundi, être applicables à ces personnes et équipage, partout où qu'ils se trouvent ;

(d) elles interdisent d'exiger ou de réglementer (que ce soit par référence expresse ou non) l'accomplissement de toute chose en rapport avec tout aéronef immatriculé au Burundi par d'autres personnes, lorsque ces personnes sont des citoyens du Burundi, s'appliquer à elles où qu'elles peuvent être.

CHAPITRE VII : EXEMPTIONS

Article 37. Exigences relatives à la demande d'exemption

(1) Toute personne peut soumettre à l'Autorité une demande d'exemption à n'importe quelle disposition du présent règlement.

(2) Toute demande d'exemption doit être soumise à l'Autorité au moins soixante (60) jours avant la date effective proposée.

(3) Toute demande d'exemption doit contenir les renseignements suivants:

- (a) le nom;
- (b) les adresses physique et postale;
- (c) le numéro de téléphone;
- (d) le numéro de télécopieur, s'il est disponible;
- (e) l'adresse électronique, s'il est disponible.

(4) La demande doit être accompagnée d'une redevance relative à l'évaluation technique, prescrite par l'Autorité.

Article 38. Contenu de la demande d'exemption

(1) Toute demande d'exemption doit contenir les éléments suivants:

- (a) une citation de l'exigence spécifique à partir de laquelle le requérant demande d'exemption;
- (b) une explication des raisons pour lesquelles l'exemption est nécessaire;
- (c) une description du type d'exploitations à effectuer en vertu de l'exemption proposée;
- (d) la durée proposée de l'exemption;
- (e) une explication de la façon dont l'exemption serait dans l'intérêt public, c'est-à-dire les avantages que le public en tirerait dans son ensemble;
- (f) une description détaillée des moyens alternatifs par lesquels le demandeur assurera un niveau de sécurité équivalent à celui établi par l'article en question;

(g) un examen et une discussion de toutes les questions de sécurité connues en rapport avec la norme, y compris des informations sur des accidents ou des incidents pertinents sur lesquels le demandeur est informé.

(2) Lorsque le demandeur sollicite le traitement d'urgence, la demande doit contenir des faits et les raisons à l'appui pour lesquels la demande n'a pas été déposée dans le délai imparti ainsi que les raisons pour lesquelles il s'agit d'une urgence.

(3) L'Autorité peut refuser une demande si elle constate que le requérant n'a pas fourni des justifications pour bénéficier l'exemption dans les délais prévus à l'article 37 alinéa (2).

(4) Si le demandeur n'est pas un citoyen burundais ou un résident légal du Burundi, la demande doit préciser un agent burundais pour le service.

Article 39. Examen initial d'une demande d'exemption par l'Autorité

(1) L'Autorité doit examiner l'exactitude et la conformité de la demande par rapport aux exigences des articles 37 et 38 du présent règlement.

(2) Lorsque la demande semble satisfaire à première vue aux dispositions du présent article et l'Autorité trouve justifiée l'analyse du bien-fondé de la demande, elle publiera un résumé détaillé de la demande, soit dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB), soit dans une circulaire d'information aéronautique, soit dans un quotidien local du Gouvernement pour avoir des commentaires et précisera la date à laquelle lui parviendront ces commentaires pour considération.

(3) Lorsque les exigences de dépôt prévues aux articles 37 et 38 du présent règlement n'ont pas été respectées, l'Autorité informera le demandeur et ne prendra aucune autre mesure jusqu'à ce que le demandeur corrige la demande et ne la dépose de nouveau en conformité avec le présent règlement.

(4) Si la demande concerne le secours d'urgence, l'Autorité publiera la demande ou la décision qu'elle aura prise aussitôt après le traitement de la demande.

Article 40. Evaluation de la demande

(1) Après avoir constaté que toutes les exigences ont été remplies, l'Autorité procède à une évaluation de la demande afin de déterminer si:

(a) une exemption serait dans l'intérêt public;

(b) la proposition du demandeur fournira un niveau de sécurité équivalent à celui établi par l'article concerné, lorsque l'Autorité décide qu'une évaluation technique de la demande imposerait un fardeau important sur les ressources techniques, elle peut refuser d'accorder l'exemption;

(c) l'octroi de l'exemption serait contraire aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

(d) la demande serait accordée ou refusée ainsi que toutes conditions ou restrictions qui feraient partie de l'exemption.

(2) L'Autorité notifie au demandeur par lettre et publie un résumé détaillé de son évaluation et la décision d'accorder ou de refuser la demande.

(3) Le résumé visé à l'alinéa (2) ci-dessus doit préciser la durée de l'exemption et toutes conditions ou restrictions de la dérogation.

(4) Si l'exemption affecte une population importante de la communauté de l'aviation du Burundi, l'Autorité doit publier la synthèse dans le circulaire d'information aéronautique.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 41. Contravention aux règlements

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement peut avoir son approbation, son autorisation, son exemption ou tout autre document révoqué ou suspendu.

Article 42. Sanctions

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement s'expose aux dispositions pertinentes du Code pénal du Burundi et aux sanctions prévues par la Loi sur l'aviation civile du Burundi en vigueur.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43. Durée de validité

Toutes les licences valides, certificats, permis ou une autorisation délivrée ou octroyée par l'Autorité avant le début du présent règlement restent valables jusqu'à leur expiration, révocation, annulation ou remplacement.

Article 44. Des dispositions transitoires

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, se livre à tous actes, fonctions ou activités visées dans le présent règlement, doit, dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, ou dans une période plus longue que le ministre pourrait prescrire par avis dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB), se conformer aux exigences du présent règlement ou à cesser de vaquer à de tels actes, fonctions ou activités.

Article 45. Entrée en vigueur

(1) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature et abroge à partir de cette date toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

(2) L'Autorité ayant l'aviation civile dans ses attributions est chargée de mettre en application le présent règlement.

**Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement**

Ir. Déogratias RURIMUNZU

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Dénomination	2
Article 2. Interprétation	2
Article 3. Application	5

CHAPITRE II: CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 4. Les exigences de conformité	5
Article 5. Pouvoir d'inspection	5
Article 6. Les spécifications d'exploitation	6
Article 7. Certificat de navigabilité et certificat d'immatriculation.....	6
Article 8. Règles et procédures du contrôle de la circulation aérienne	6

CHAPITRE III: DOCUMENTS

Article 9. Journal de vol pour un opérateur étranger.....	6
Article 10. Carnet de route pour un opérateur étranger.....	6
Article 11. Manuel d'exploitation à transporter à bord.....	7
Article 12. Documents et renseignements, additionnels devant être transportés à bord de l'aéronef	7
Article 13. L'accès et la production de documents, manuels et enregistrements.....	8
Article 14. Préservation et production de données de vol enregistrées	8

CHAPITRE IV: PERFORMANCE

Article 15. Calcul de la masse des passagers et des bagages	9
Article 16. Conditions d'approche et d'atterrissage	9
Article 17. Sûreté des aéronefs	9
Article 18. Transport non autorisé.....	10
Article 19. Reportage des accidents et incidents	10

CHAPITRE V: TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES, ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

Article 20. Transport de marchandises dangereuses	10
Article 21. Transport des armes et munitions de guerre	11
Article 22. Le transport d'armes et munitions de sport	11

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23. Le port de document.....	11
Article 24. Usage de drogues et d'alcool.....	12
Article 25. L'usage problématique de substances psychotropes.....	12
Article 26. Contrôle du certificat d'enregistrement.....	13

Article 27. Changement de nom	13
Article 28. Changement d'adresse	13
Article 29. Remplacement de documents.....	13
Article 30. Suspension et la révocation de certificat	14
Article 31. Usage et conservation de certificats et dossiers.....	14
Article 32. Rapports d'infraction	15
Article 33. Exécution des directives.....	15
Article 34. Redevances aéronautiques	15
Article 35. Application du présent règlement au gouvernementales et aux forces en visite au Burundi	15
Article 36. Application extraterritoriale de la réglementation.	16

CHAPITRE VIII : EXEMPTIONS

Article 37. Exigences relatives à le demande d'exemption	16
Article 38. Contenu de la demande d'exemption.....	17
Article 39. Examen initial de la demande d'exemption par l'Autorité.....	17
Article 40. Evaluation de la demande.	18

CHAPITRE IX: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 41. Contravention des règlements	19
Article 42. Sanctions.....	19

CHAPITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43. Durée de validité	19
Article 44. Dispositions transitoires	19
Article 45. Entrée en vigueur	20